



## COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	Mercredi 4 Mai 2022
A :	15 h 30
Présidence :	M. Jacques LHUILIER
Présents :	MM. AUBARD Patrick, BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, DABIN Jean-François, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques

La réunion est ouverte sous la présidence de Jacques LHUILIER à 15 H 30

### I - RESERVES

#### A) Sur la qualification et la participation

##### **Match n° 23795219 – AS Chabris 2 / ES Vineuil Brion 2 du 01.05.2022 en D4 Poule A :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de l'AS Chabris et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ES Vineuil Brion susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

Considérant que le 01/05/22 l'équipe (1) du club de l'ES Vineuil Brion n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification 4 joueur(s) figurent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique :

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui le 23/04/2022 a opposé : ES Vineuil Brion 1 / US Le Poinçonnet 2 en D2 Poule A.

Considérant que le club de l'ES Vineuil Brion était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Dit la réserve fondée

Donne match perdu par pénalité au club de l'ES Vineuil Brion (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'AS Chabris (3 buts et 3 points) en application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Porte à la charge du club de l'AS Chabris** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

**Porte à la charge de l'ES Vineuil Brion** le remboursement des droits de réserve au club de l'AS Chabris prévu à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

## II - FORFAITS

### a) Sur place

#### **Match 23704645 – US La Châtre 2 / FC Luant 1 du 01.05.2022 en D2 Poule B :**

##### ***Match non joué***

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club du FC Luant, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait au FC Luant (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US La Châtre (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

##### **FC Luant doit :**

- Amende pour forfait = 79 euros

- Indemnités manque à gagner = 91 euros

## **B) Dans les délais**

### **Match n° 23704718 – ES Francillon 1 / AS Ardentes 1 du 01.05.2022 en D3 Poule A :**

#### ***Match non joué***

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de l'ES Francillon, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'ES Francillon (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS Ardentes (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

#### **ES Francillon doit :**

- Amende pour forfait = 79 euros

### **Match n° 24495096 – US Le Poinçonnet 2 / E. St Gaultier-P. Chrétien1 du 30.04.2022 en U13 Crit. 3 :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de l'E. St Gaultier Thenay adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 29.04.2022 à 00h52 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'E. St Gaultier-P. Chrétien (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Le Poinçonnet (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**E. St Gaultier-P. Chrétien doit :**

- Amende pour forfait = 24 euros

## **C) Hors délais**

### **Match 24495080 – SA Issoudun 2 / AS Chabris 1 du 30.04.2022 en U13 Crit. 3 :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de l'AS Chabris adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 29/04/2022 à 20 h18 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'AS Chabris (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au SA Issoudun (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**AS Chabris doit :**

- Amende pour forfait = 24 euros

## **III - INSCRIPTION JOUEUR SUSPENDU**

### **Match n° 24317190 – US Le Blanc 1 / E. Vignoux-Nançay Neuv. 1 du 30.04.2022 en U18 D2 :**

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et*

*prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de l'US Le Blanc** a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie du 14/04/2022, de : 1 match ferme (3<sup>ème</sup> carton jaune) avec date d'effet le 18/04/2022,

Considérant que l'équipe de l'US Le Blanc 1 n'a pas disputé de rencontre :

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match US Le Blanc 1 / E. Vignoux-Nançay-Neuv. 1 du 30.04.2022 en U18 D2 :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

**Par ces motifs :**

Donne **match perdu par pénalité au l'US Le Blanc** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'E. Vignoux-Nançay-Neuv. (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de l'US Le Blanc

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de l'US Le Blanc avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 9/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 100 € à l'US Le Blanc au motif de participation d'un joueur suspendu.

## **IV - COUPES**

### **COUPE DE L'INDRE SENIORS**

**Finale du 30.04.2022 :** US Le Poinçonnet 3 buts - SA Issoudun 1 but

### **COUPE DE DISTRICT HENRI LEGROS**

**Sont qualifiés pour les 1/8<sup>ème</sup> de finale :** AS Chabris, ES Poulaines, AS Jeu les Bois, AS Saint Gaultier Thenay, EGC Touvent Cx, AS Niherne, AC Parnac Val d'Abloux, FC SSRP, FC Levroux, FC Obterre, AC Villers, FC2MT, ACS Buzançais, A. St Valentin, BVN.

<b>N° match</b>	<b>Equipe recevante</b>	<b>Equipe visiteuse</b>	<b>Date match</b>	<b>Heure</b>
24499080	Cluis Ss	Fc2s	11/05/2022	20h00

1/8<sup>ème</sup> le 26 mai

¼ le 05/06

½ le 12 juin

Finale 19/06

**Tirage le 11.05.2022 des 1/8<sup>ème</sup> de finale à 18 h au District de l'Indre de Football**

### **COUPE BARES**

**Sont qualifiés pour les 1/8<sup>ème</sup> de finale :** AS Brion, FC Mers-Montipouret

1/8<sup>ème</sup> le 26 mai

¼ le 5 juin

½ le 12 juin

Finale 19/06

**Tirage le 18.05.2022 des 1/8<sup>ème</sup> de finale à 18 h au District de l'Indre de Football**

### **COUPES JEUNES**

**Coupe Pierre ROUX U18**

Est qualifié pour la Finale : FC Déols

**½ Finales de Coupe de l'Indre P. Roux U18 :**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488629	G. Foot. Sud Bouzanne	Us Poinçonnet U	14/05/2022	15H30

**Trophée Marcon SPORT U18****½ finales du Trophée Marcon Sport U18 :**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24507068	AS Ardentes	US Montgivray	14/05/2022	15H30
24507069	ACS Buzancais	Berry Sud	14/05/2022	15H30

**Coupe Alain LABRUNE U17****½ Finales de Coupe Alain LABRUNE U17 :**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488754	E. Berry Sud	FC Déols	14/05/2022	15H30
24488753	G Val Indre	USAP / St Gaultier	28/05/2022	15H30

**Coupe de District U17****½ finales de la Coupe de District U17 :**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24507067	M2V	SC Vatan	14/05/2022	15H30
24507066	US Reuilly	US Poinçonnet	28/05/2022	15H30

**Coupe Maurice HERVAULT U15****½ Finales de la Coupe Maurice HERVAULT U15 :**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488811	As Marche Occitane	E. Montgivray/Ard	14/05/2022	15H30
24488812	Berry Sud E.	Sc Vatan	14/05/2022	15H30

### Coupe de District U15

½ finales de la Coupe de District U15 :

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24507070	US Le Blanc	G. Val de l'Indre	14/05/2022	15H30
24507071	SA Issoudun	ACS Buzancais	14/05/2022	15H30

### Coupe de l'Indre Féminine

Sont qualifiés pour la Finale : Berrichonne Cx, EGC Touvent Cx

### Challenge Raymond CAUTINAT

Sont qualifiés pour la Finale : Liniez AC, US Villedieu

## V - FMI

**Retard transmission amende de 29 € :**

#### **U17 Bi-Départemental 3**

**ES POULAINES** (match POULAINES / E.ARGENTON PECHEREAU) transmission faite le 02/05/2022 à 21h07 au lieu du 01/05/2022 à 12h00

**Premier AVERTISSEMENT SANS PENALITE FMI non faite :**

#### **U13 Critérium 1 Bis poule A**

**SA ISSOUDUN** (Match ISSOUDUN / REUILLY)

#### **U13 Départemental 3**

**EGC TOUVENT** (Match TOUVENT 2 / E.MONTGIVRAY 2)

**Il est très important de récupérer la rencontre du week-end de son équipe durant la semaine précédant le match.**

**La préparation de la feuille de match s'effectue via la plateforme <https://fmi.fff.fr> uniquement.**

**Elle comprend l'inscription de tous les participants à la rencontre : joueurs, éducateurs et dirigeants, arbitre.**

**Récupération des données :**



L'équipe du club recevant doit réaliser la démarche de récupération de la rencontre sur la tablette durant la semaine précédant le match.

L'action de récupération des données est nécessaire une seule fois.

QUAND ?

- matchs du SAMEDI : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard.
- matchs du DIMANCHE : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Chargement des données du match

QUI ?

L'équipe recevante charge les données.

QUAND ?

Il est conseillé de faire cette manipulation à partir du vendredi ou samedi soir (veille de match) et au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre (12 h 30 pour une rencontre à 14 h 30).

Un chargement de données à l'arrivée des équipes au stade est trop tardif. Il entraînera une sollicitation trop importante au niveau de l'application FMI expliquant la lenteur du système et des dysfonctionnements.

Une fois la rencontre récupérée et les données chargées, **IL EST CONSEILLE DE D'ESACTIVER LE WIFI** sur la tablette cela évitera les problèmes de ces dernières semaines .

Ne pas oublier de réactiver le wifi pour la transmission de la FMI.

**RAPPEL :**

A chaque fois que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire. Au bout d'un certain moment, le système bloque et des anomalies diverses et variées apparaissent. Avant d'effectuer une « **Récupération des rencontres et Chargement des Données** », vous devez vider le cache et effacer les données de la tablette utilisée. (Procédure sur le site du District : Documents, Documents utiles, Footclub/FMI, Vider le cache)

En cas d'équipe absente ou de forfait hors délai le club recevant doit faire la FMI Voir procédure sur le site du District (Documents, Documents utiles, Footclub/FMI, Cas d'une équipe absente)

## VI - COURRIER

. USB Vendoeuvres : pris connaissance

Vu et pris connaissance du PV de la commission régionale sportive et des calendriers du 28/04/2022

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Fin de la réunion à 17 h 30

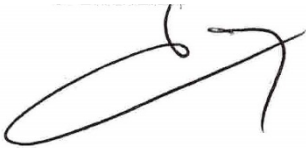
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football ([secretariat@indre.fff.fr](mailto:secretariat@indre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président de la C.S.

J. LHUILIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small hook at the top.